



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 12 FEV 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la société SEVIA à exploiter ses installations
sises ZI du Fournalet IV, rue Marius Bucchi
à SORGUES (84700)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant de ces garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011346-0015 du 12 décembre 2011 autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis d'un centre de tri, de regroupement et de cisailage de pneumatiques usagés et portant agrément ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0006 du 18 février 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011346-00185 du 12 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant modification des conditions d'exploitation du centre de tri, de regroupement et de traitement de pneumatiques usagés de la société SEVIA sur le territoire de la commune de Sorgues ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant agrément de la SA SEVIA pour le regroupement de pneumatiques usagés sur le site de son établissement situé Rue Marius Bucchi. ZI du Fournalet IV à Sorgues, et pour le ramassage de pneumatiques dans les départements de Vaucluse, Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches du Rhône, Var, Drôme, Gard, Hérault, Lozère, de la Corse du Nord et du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 40 jours, du 30 avril 2018 au 8 juin 2018 inclus sur le territoire de la commune de SORGUES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par SEVIA ;
- VU la demande présentée le 31 janvier 2017 complétée le 17 février 2017 par la société SEVIA dont le siège social est situé Zi du Petit Parc – Rue des Fontenelles – Voie C - 78920 ECQUEVILLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets liquides dangereux (dont des huiles usagées) d'une capacité maximale de 210 m³ sur le territoire de la commune de SORGUES à l'adresse ZI du Fournalet IV - Rue Marius Bucchi ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision n° E18000019/84 en date du 19 février 2018 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes de SORGUES, BEDARRIDES, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE et CHATEAUNEUF-DU-PAPE ;
- VU les publications en date du 4 avril 2018, 9 avril 2018, 2 mai 2018 et 3 mai 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site de l'État en Vaucluse ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de CHATEAUNEUF-DU-PAPE ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale ;
- VU le rapport du 5 octobre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 décembre 2018, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 4 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et répondent aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2. Meilleures techniques disponibles.....	10
Article 1.2.3. Statut SEVESO.....	10
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	11
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	11
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	12
Article 1.4.3. Établissement des garanties financières.....	12
Article 1.4.4. Modification du montant des garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	12
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	12
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	13
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	13
Article 1.6.2. respect des autres législations et réglementations.....	14
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	15
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. Esthétique.....	16
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	16
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....	16
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....	16
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	17
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	17
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	18
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	19
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	19
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.2.2. Collecte des effluents liquides.....	19
Article 4.2.3. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.4. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.5. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.6. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 4.2.6.1. Protection contre des risques spécifiques.....	20
Article 4.2.6.2. Isolement avec les milieux.....	20
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	21
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.6.1. Conception.....	23
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	23
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	23
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	24
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	24
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	24
Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	24
Article 4.3.9.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	24
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	25
TITRE 5 – Déchets produits.....	26
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6. Transport.....	27
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	28
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	28
Article 6.1.1. Identification des produits.....	28
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	28
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	28
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	28

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	28
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	29
Article 6.2.4. Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat).....	29
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	30
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	30
Article 7.1.1. Aménagements.....	30
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	30
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	30
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	31
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	31
Article 7.3.1. Vibrations.....	31
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	31
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	33
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	33
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	33
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	33
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	33
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	33
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	33
Article 8.1.7. Protection contre le risque de prolifération des moustiques.....	34
CHAPITRE 8.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Article 8.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
CHAPITRE 8.3 Dispositifs de prévention des accidents.....	34
Article 8.3.1. Installations électriques.....	34
Article 8.3.2. Dispositifs de protection contre la foudre.....	35
Article 8.3.3. Entreposage des déchets.....	35
Article 8.3.4. Opérations de chargement/déchargement.....	35
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	36
Article 8.4.1. rétentions et confinement.....	36
Article 8.4.1.1. Rétentions.....	36
Article 8.4.1.2. Confinement.....	37
Article 8.4.1.3. Prévention de la dégradation des équipements de rétention et de confinement.....	37
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	37
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	37
Article 8.5.2. Travaux.....	38
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	38
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	40
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à l'installation de transit et de regroupement de déchets liquides dangereux.....	40
Article 9.1.1. Aménagement de l'installation.....	40
Article 9.1.2. Déchets admissibles sur l'installation.....	40
Article 9.1.3. Contrôles d'admission sur site.....	41
Article 9.1.3.1. Information préalable.....	41
Article 9.1.3.2. Certificat d'acceptation préalable.....	42
Article 9.1.3.3. Registre des déchets entrants.....	43
Article 9.1.3.4. Procédure d'admission.....	43

Article 9.1.3.5. Contrôle des déchets sortants (cas des huiles usagées).....	44
Article 9.1.3.6. Registre des déchets sortants.....	44
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à l'installation de transit, de regroupement et de traitement des déchets de pneumatiques.....	45
Article 9.2.1. Aménagement de l'installation.....	45
Article 9.2.2. Déchets admissibles sur l'installation.....	45
Article 9.2.3. Contrôles d'admission sur site.....	46
Article 9.2.3.1. Information préalable.....	46
Article 9.2.3.2. Registre des déchets entrants.....	46
Article 9.2.3.3. Exonération de l'obligation de traçabilité.....	46
Article 9.2.3.4. Procédure d'admission.....	46
Article 9.2.3.5. Registre des déchets sortants.....	48
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	49
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	49
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	49
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	49
Article 10.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	49
Article 10.2.2. <i>Surveillance des effets sur les eaux souterraines</i>	50
Article 10.2.2.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	50
Article 10.2.2.2. Réseau et programme de surveillance.....	50
Article 10.2.3. Effets sur les sols.....	51
Article 10.2.4. Suivi des déchets.....	51
Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	51
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	51
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats des mesures de rejets aqueux.....	52
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures dans les eaux souterraines.....	52
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures dans les sols.....	52
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	52
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	52
Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets - GEREP.....	52
Article 10.4.2. Rapport annuel.....	53
TITRE 11 - Délais et voies de recours - publicité - exécution.....	54
CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours.....	54
CHAPITRE 11.2 Publicité.....	54
CHAPITRE 11.3 Exécution.....	54

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEVIA dont le siège social est situé à ZI du Petit Parc – Rue des Fontenelles – Voie C - 78920 ECQUEVILLY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SORGUES à l'adresse ZI du Fornalet IV - Rue Marius Bucchi, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Intitulé	Date
n°2011346-0015	Autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis d'un centre de tri, de regroupement et de cisailage de pneumatiques usagés et portant agréments.	12/12/11
n°2013049-0006	Modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011346-00185 du 12 décembre 2011.	18/02/13
/	Portant modification des conditions d'exploitation du centre de tri, de regroupement et de traitement de pneumatiques usagés de la société SEVIA sur le territoire de la commune de Sorgues.	30/04/15

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume étant susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Installation de transit, tri et regroupement de déchets pneumatiques.	V = 9 000 m ³ dont : 500 m ³ de pneus à traités 8 500 m ³ de pneus traités
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Installation de transit et de regroupement d'huiles usagées, liquides de refroidissement usagés et mélanges eau/huiles. 2 cuves de 70 m ³ compartimentées en 2 x 35 m ³ , affectées au stockage d'huiles usagées (total = 126 t) 1 cuve compartimentée en 2 x 35 m ³ , affectée au stockage des liquides de refroidissement (total = 35 t) et des mélanges eau/huiles (total = 35 t)	Q = 196 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de traitement de pneumatiques usagés par broyage.	Q = 75 t/j
3550 (rubrique principale)	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire d'huiles usagées, liquides de refroidissement usagés et mélanges eau/huiles. 2 cuves de 70 m ³ compartimentées en 2 x 35 m ³ , affectées au stockage d'huiles usagées (total = 126 t) 1 cuve compartimentée en 2 x 35 m ³ , affectée au stockage des liquides de refroidissement (total = 35 t) et des mélanges eau/huiles (total = 35 t)	Q = 196 t

A (autorisation), E (Enregistrement).

Les activités suivantes relèvent de la nomenclature des installations classées visée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, mais ne sont pas classables au vu des quantités ou capacités mises en œuvre :

- rubrique 3532 : installation de pré-traitement de pneumatiques usagés par broyage dont une partie est susceptible d'être destinée à la valorisation énergétique (Q = 40 t/jour).
- rubrique 4734 : une cuve fixe de stockage de GNR (Q = 0,5 t).

ARTICLE 1.2.2. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Traitement de déchets » (WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.3. STATUT SEVESO

L'exploitant met en place un suivi des substances identifiées comme pénalisantes pour le statut Seveso, dans les déchets de mélanges eaux/huiles, qui lui permet d'assurer que les seuils Seveso ne sont pas dépassés. Ce suivi est basé sur des analyses à fréquence annuelle a minima.

L'exploitant doit également mettre en place des mesures lui permettant de s'assurer auprès des producteurs de déchets concernés, de la présence ou de l'absence des substances identifiées comme pénalisantes pour le statut Seveso, via notamment :

- dans le cas où le déchet provient d'un site classé « Seveso », une demande de précisions sur les raisons de ce classement ;
- une demande spécifique auprès du producteur lors de la pré-acceptation du déchet sur les teneurs des substances susvisées.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
SORGUES	BD	3, 4, 6, 9, 12, 13, 14, 16 pour partie 10 et 11 en totalité Surface = 20 000 m ²

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir plan des installations en **annexe 1**) :

- une zone destinée au regroupement, transit et traitement des déchets de pneumatiques ;
- une zone destinée au regroupement et au transit des déchets liquides dangereux ;

- des locaux administratifs (bureaux, sanitaires et vestiaires) d'une surface de 60 m²,
- des locaux techniques d'une surface de 110 m² comprenant un magasin de pièces détachées pour l'entretien du matériel,
- un local d'une surface de 15 m² dédié au stockage sur rétention d'une cuve de Gasoil Non Routier (GNR),
- un parking pour les véhicules du personnel.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de la zone destinée au regroupement et au transit des déchets liquides dangereux .

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont destinées à assurer :

- La mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Installations concernées
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Installation de transit, tri et regroupement de déchets de pneumatiques.
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	Installation de transit et de regroupement d'huiles usagées, liquides de refroidissement usagés et mélanges eau/huiles.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Installation de traitement de pneumatiques usagés par broyage.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties est évalué à 56 340 euros TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 664,56 et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur des quantités maximales de déchets de pneumatiques et de déchets liquides dangereux pouvant être entreposés sur le site définis à l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer les garanties financières, leur montant étant inférieur à 100 000 euros TTC.

ARTICLE 1.4.4. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, le cas échéant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un **usage industriel**.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté du 15/12/2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/2011	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les opérations de broyage de pneumatiques usagés sont réalisés sous aspersion d'eau. L'aspersion est réalisée en circuit fermé, à partir de la réserve de 21 m³, alimentée par les eaux pluviales ruisselant sur la zone de traitement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les seuls points de rejets canalisés à l'atmosphère sont les événements des cuves de stockage des produits (GNR) et des déchets liquides dangereux.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau d'eau AEP	300

Les usages de l'eau sont les suivants :

- les besoins sanitaires du personnel.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.5. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.4. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.6. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.6.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.6.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, d'entreposage des déchets sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, équipés chacun d'un obturateur automatique, permettant de traiter les polluants en présence. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux pluviales collectées sur l'installation de transit et de regroupement des déchets liquides dangereux est équipé d'une alarme sonore et visuelle asservie à l'obturateur automatique.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (eaux domestiques)
Nature des effluents	eaux domestiques
Traitement avant rejet	-
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la ZI
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Sorgues
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (eaux pluviales)
Nature des effluents	eaux pluviales du bassin versant S1 (zones P1 + A1 +A2 du plan de l'annexe 1)
Traitement avant rejet	Bassin étanche de régulation de 21 m ³ + décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Milieu naturel (fossé Nord)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ouvèze
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 (eaux pluviales)
Nature des effluents	eaux pluviales de la zone de transit des déchets liquides dangereux
Traitement avant rejet	décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Milieu naturel (fossé Nord)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ouvèze
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 (eaux pluviales)
Nature des effluents	eaux pluviales du bassin versant S2 (zones A3 +A4 du plan de l'annexe 1)
Traitement avant rejet	Bassin étanche de régulation de 35 m ³ + décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Milieu naturel (fossé Sud)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ouvèze
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3 et 4

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
Matières en suspension	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

Les prescriptions du présent titre concerne uniquement les déchets internes produits sur le site, et non les déchets en transit collectés sur les installations visées à l'Article 1.2.1.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 (REACH).

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement européen n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement européen n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que le dimanche et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Sans objet

* La zone à émergence réglementée la plus proche des installations est constituée par l'habitat de type résidentiel au niveau du lieu-dit « La Serre ».

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.7. PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE PROLIFÉRATION DES MOUSTIQUES

L'exploitant met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter le risque de prolifération des moustiques, en particulier, il fait en sorte que les pneumatiques usagés entiers ne contiennent pas d'eaux stagnantes.

CHAPITRE 8.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de Quatre Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- d'une réserve d'émulsions de 270 L, à proximité de l'installation de transit et de regroupement des déchets liquides dangereux. Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au service d'incendie et de secours les caractéristiques techniques du produit émulseur mis à sa disposition, afin d'étudier sa compatibilité.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente,

conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques, notamment les cuves de stockage des déchets liquides dangereux, sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, de manière directe ou indirecte, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement sont protégées contre la foudre, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 8.3.3. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets liquides dangereux et les déchets de pneumatiques sont entreposés conformément au plan présenté dans l'annexe 2 du présent arrêté. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir le respect des distances de sécurité permettant de contenir les effets d'un éventuel incendie à l'intérieur du site et de prévenir les effets dominos, en particulier :

- Les îlots de stockage de pneumatiques sont séparés entre eux d'une distance minimale de 10 mètres.
- La réserve de fioul est située à plus de 12 m des limites du stock de broyats le plus proche.
- Le broyeur de pneumatiques est situé à plus de 10 m des îlots de pneumatiques et plus de 18 m de la réserve de fioul.

Les aires de réception, de transit, de regroupement et de tri de déchets de pneumatiques doivent être distinctes et clairement repérées.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks de déchets de pneumatiques (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets de pneumatiques entreposés n'excède pas 5 mètres.

ARTICLE 8.3.4. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement/déchargement des déchets liquides dangereux font l'objet d'une consigne écrite. Les opérations sont réalisées systématiquement sous la surveillance d'une personne compétente nommément désignée.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Article 8.4.1.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 8.4.1.2. Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'installation de transit et de regroupement de déchets dangereux est équipée d'un dispositif d'isolement positionné sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales, distinct de l'obturateur automatique équipant le décanteur-séparateur d'hydrocarbure. L'actionnement de cette fermeture permet de recueillir un volume total d'eau d'extinction de 50 m³.

Dans le cas d'un incendie sur l'installation de transit, tri et regroupement de déchets de pneumatiques, le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par la mise en rétention totale du site, par le biais des bassins étanches de régulation des eaux pluviales (21 et 35 m³) et par stockage sur chaussée. Les bassins sont équipés de dispositifs d'isolement, indépendants des obturateurs des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbure.

L'exploitant adresse au Préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour supprimer tout risque d'atteinte des sols et eaux souterraines lié aux eaux d'extinction sur les zones non imperméabilisées d'entreposage des broyats de déchets de pneumatiques. Les travaux ainsi définis sont mis en œuvre dans le délai d'un an consécutivement à la remise de l'étude. L'exploitant informe le service d'incendie et de secours du dispositif retenu.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.4.1.3. Prévention de la dégradation des équipements de rétention et de confinement

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, contrat de maintenance, comptes-rendus des opérations de contrôle, de maintenance, d'entretien des cuves, des cuvettes de rétention, des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, du réseau de collecte des eaux pluviales, des obturateurs, des bassins de régulation, des surfaces imperméabilisées, notamment celle de l'aire de chargement/déchargement des déchets liquides dangereux...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties des installations recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 8.4.1.2. ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS LIQUIDES DANGEREUX

Sans préjudice du respect du présent arrêté, l'installation de transit et de regroupement de déchets liquides dangereux (huiles usagées, mélanges eaux/huiles, liquides de refroidissement) est aménagée et exploitée conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 9.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Le regroupement et le transit des déchets liquides dangereux sont réalisés sur une zone bétonnée étanche d'une surface totale de 140 m² au sein de :

- 2 cuves horizontales de 70 m³, compartimentées en 2x35 m³, affectées au stockage d'huiles usagées. Tous les compartiments pourront recevoir des huiles usagées,
- 1 cuve compartimentée (35 m³ / 35 m³) contenant des liquides de refroidissement (compartiment 1) et des mélanges eau/huiles (compartiment 2).

Chaque cuve est équipée d'une conduite d'aspiration, d'une conduite de remplissage avec limiteur anti-débordement et d'un dispositif de jaugeage électronique et manuel.

Le déchargement/chargement des déchets liquides dangereux est réalisé sur une zone bétonnée étanche, d'une surface de 160 m², aménagée sous forme de rampe de façon à permettre le confinement des éventuels écoulements accidentels susceptibles de s'y produire. Le volume de rétention ainsi constituée est de 50 m³.

Les flexibles des camions-citernes sont raccordés aux orifices fixes d'aspiration ou de remplissage des cuves, situés au-dessus de la rétention.

L'accès à la zone de déchargement/chargement est réalisé en enrobé.

ARTICLE 9.1.2. DÉCHETS ADMISSIBLES SUR L'INSTALLATION

Les déchets, codifiés selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, pouvant être admis sur l'installation sont repris dans le tableau ci-dessous, ainsi que les quantités annuelles maximales et les origines géographiques autorisées.

Type de déchet	Code déchet	Quantité annuelle maximale (tonnes/an)	Origine géographique
Huiles usagées	12 01 07* 12 01 10* 13 01 10* 13 01 11* 13 01 12* 13 01 13* 13 02 05* à 13 02 08* 13 03 07* à 13 03 10*	2000	<p align="center"><u>PACA</u> Alpes de Haute Provence (04) Hautes-Alpes (05) Alpes-Maritimes (06) Bouches du Rhône (13) Vaucluse (84) <u>Occitanie</u> Gard (30) Hérault (34) Lozère (48) Ardèche (07) <u>Auvergne Rhône Alpes</u> Drôme (26) Isère (38)</p>
Liquides de refroidissement usagés	16 01 14* 16 01 15	250	
Mélanges eau/huile	13 08 02* 16 07 08* 12 01 09*	250	

Les huiles susceptibles d'être accueillies sur le site répondent aux critères d'acceptabilité suivants :

- teneur en Chlore total inférieure à 0,6 %.
- teneur en PCB (au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement) inférieure à 50 ppm.
- teneur en eau inférieure à 30 %.

Pour les autres types de déchets, les critères d'acceptation sont les suivants :

- teneur en chlore inférieure à 1 %.
- teneur en PCB (au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement) inférieure à 50 ppm.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES D'ADMISSION SUR SITE

Sans préjudice du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées, les déchets admis sur l'installation respectent la procédure d'admission du présent article.

Article 9.1.3.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les

critères d'acceptation dans l'installation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse démontrant que les critères d'admission, visés à l'Article 9.1.2. , sont respectés ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Article 9.1.3.2. Certificat d'acceptation préalable

Hormis pour les huiles usagées classées sous les codes 13 02 05* à 13 02 08* et les liquides de refroidissement, sur la base de l'information préalable, et le cas échéant d'analyses spécifiques, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir sur l'installation les déchets en question dans les conditions fixées au présent arrêté. Il délivre à cet effet un certificat d'acceptation préalable, ou le cas échéant, un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats d'analyses réalisés sur un échantillon représentatif du déchet. Le certificat d'acceptation préalable a une validité d'un an et est conservé au moins cinq ans par l'exploitant.

Pour les huiles usagées classées sous les codes 13 02 05* à 13 02 08* et les liquides de refroidissement, la fiche d'information préalable est suffisante pour la caractérisation des déchets et le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis.

Article 9.1.3.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur l'installation. Ce registre contient les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- pour les huiles usagées, le numéro de la cuve dans laquelle les déchets sont entreposés.

Les registres sont archivés pendant une durée minimale de trois ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.3.4. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable et d'un échantillon d'huile, dans le cas des huiles usagées ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article précédent ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Dans le cas des huiles usagées, une fois la capacité maximale d'une cuve atteinte, un échantillon est prélevé sur celle-ci. Les vannes de la cuve sont ensuite cadenassées. L'échantillon est conservé jusqu'au traitement final du chargement.

Article 9.1.3.5. Contrôle des déchets sortants (cas des huiles usagées)

La cuve d'huiles usagées est maintenue cadenassée jusqu'à l'acceptation du lot d'huiles par le centre de traitement. Un échantillonnage est effectué dans la citerne du camion du transporteur une fois les huiles chargées. Il est conservé jusqu'au traitement final du chargement.

Après s'être assuré de la vidange complète de la cuve, les opérations de regroupement peuvent reprendre.

Article 9.1.3.6. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur l'installation. Ce registre contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les registres sont archivés pendant une durée minimale de trois ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, DE REGROUPEMENT ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DE PNEUMATIQUES

ARTICLE 9.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

La zone destinée au regroupement, au transit et au traitement des déchets de pneumatiques est organisé de la façon suivante (voir plan des installations en annexe 1) :

- une aire de 1600 m² (repère A1 sur plan) destinée à l'entreposage temporaire des broyats de pneumatiques issus de l'installation de traitement,
- une aire de 3400 m² (repère A2 sur plan) comprenant l'installation de traitement de pneumatiques (broyage et tri), des aires de réception, de tri manuel et de regroupement de pneumatiques,
- une aire de 2500 m² (repère A3 sur plan) comprenant des aires de réception, tri et regroupement de pneumatiques,
- une aire de 1350 m² (repère A4 sur plan) destinée au stockage de broyats de pneumatiques,
- une aire de 5500 m² environ (repère A6 sur plan) destinée au stockage de broyats de pneumatiques et d'éléments métalliques extraits de l'installation de broyage.

ARTICLE 9.2.2. DÉCHETS ADMISSIBLES SUR L'INSTALLATION

Les déchets, codifiés selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, pouvant être admis sur l'installation sont repris dans le tableau ci-dessous, ainsi que la quantité annuelle maximale et les origines géographiques autorisées.

Type de déchet	Code déchet	Quantité annuelle maximale (tonnes/an)	Origine géographique
Pneumatiques usagés	16 01 03	15000	<u>PACA</u> Alpes de haute Provence (04) Hautes alpes (05) Alpes-Maritimes (06) Bouches du Rhône (13) Var (83) Vaucluse (84)
			<u>CORSE</u> Corse (2A et 2B)
			<u>OCCITANIE</u> Aude (11) Gard (30) Hérault (34) Lozère (48)
			<u>Auvergne Rhône Alpes</u> Ardèche (07) Drôme (26)

ARTICLE 9.2.3. CONTRÔLES D'ADMISSION SUR SITE

Article 9.2.3.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable précisant a minima la source (producteur) et l'origine géographique du déchet. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Article 9.2.3.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur l'installation. Ce registre contient les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de trois ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.2.3.3. Exonération de l'obligation de traçabilité

Conformément aux dispositions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, l'exploitant est exonéré de l'obligation de traçabilité entre les déchets de pneumatiques entrants et les déchets de pneumatiques sortants de son installation.

Article 9.2.3.4. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article précédent ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Article 9.2.3.5. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur l'installation. Ce registre contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de trois ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre de ce programme d'auto-surveillance sont effectués selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, sont également à la charge de l'exploitant.

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme d'auto-surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède aux contrôles suivants des points de rejets aqueux du site :

Référence du rejet : N °2 et 4

Paramètre	Fréquence de mesure
MES	Annuelle
DBO5	Annuelle
DCO	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Référence du rejet : N °3

Paramètre	Fréquence de mesure
MES	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.2.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.2.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages investigués dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant procède à une campagne de prélèvements, au minimum tous les deux ans. Les analyses des échantillons d'eau prélevée portent sur les substances identifiées dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 10.2.3. EFFETS SUR LES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance décennale des sols susceptibles d'être pollués par les substances ou mélanges dangereux mis en œuvre.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les analyses de sols échantillonnés portent sur les substances identifiées dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois maximum après la mise en service de l'installation de regroupement et de transit des déchets liquides dangereux. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Par la suite, une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, tous les 3 ans.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution des sols et de la nappe. Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures de la qualité des rejets aqueux, réalisées en application de l'Article 10.2.1. sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par voie électronique au moyen du site Internet de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures dans les eaux souterraines, réalisées en application de l'Article 10.2.2.2. sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Les résultats de mesures sont également transmis par voie électronique au moyen du site Internet de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DANS LES SOLS

Les résultats des mesures dans les sols, réalisées en application de l'Article 10.2.3. , sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.5. sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires de l'exploitant et ses propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS - GEREP

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, et au plus tard le 31 mars, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au CHAPITRE 10.3 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sorgues et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sorgues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bédarrides, Entraigues-sur-la-Sorgue et Chateauneuf-du-Pape.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Thierry DEMARET

ANNEXE 2



